

Assurance Pertes d'exploitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Secteur public
Pertes d'exploitation
Montant déclaré
Risques Simples



AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances - BNB n° 0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Pertes d'exploitation Montant déclaré Risques Simples garantit des rentrées financières pendant la période d'arrêt ou de ralentissement de l'activité à la suite d'un sinistre tel que mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? ». Cette assurance fait partie d'un package d'assurances modulable et est souscrite en complément de l'assurance Incendie Risques Simples.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Pertes d'exploitation résultant d'une interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle

Nous couvrons les pertes d'exploitation réellement subies à la suite d'un sinistre touchant le bâtiment et/ou le contenu assuré et couvert par l'assurance Incendie Risques Simples. Le montant déclaré ainsi que la durée maximale de la période d'indemnisation sont fixés sous votre propre responsabilité.

Lorsque vous avez souscrit l'assurance Tous Risques Informatiques et Installations Electriques et Electroniques, le matériel couvert par cette assurance est assimilé à un bien assuré pour l'application de l'assurance pertes d'exploitation montant déclaré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sinistres qui ne sont pas couverts dans le cadre de l'assurance Incendie Risques Simples
- ✗ Interruption de l'activité à la suite d'un sinistre découlant d'une catastrophe naturelle
- ✗ Pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dégâts matériels causés au contenu et/ou au bâtiment
- ✗ Pertes d'exploitation résultant de dommages à des bâtiments en construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise (montant restant à charge de l'assuré) et délai de carence (période pendant laquelle aucune indemnité n'est due). La franchise et le délais de carence sont indiqués dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Pertes d'exploitation survenues en dehors de la période d'indemnisation indiquée dans les conditions particulières
- ! Sauf cas de force majeure, non-reprise des activités
- ! Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, le montant déclaré doit en tout temps être au moins égal au montant à déclarer tel que mentionné dans les conditions générales
- ! Indemnité supérieure au montant indiqué dans les conditions générales et/ou particulières, pourcentage d'ajustabilité éventuel pris en compte
- ! Charges fiscales grevant l'indemnité
- ! Pas de cumul avec une indemnité non forfaitaire pouvant être due dans le cadre d'une autre assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- **A la conclusion du contrat :** déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- **En cours de contrat :**
 - déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Par exemple : déménagement, changement de l'activité concernée, ...
 - transmettre les données nécessaires pour le calcul de la prime
- **En cas de sinistre :**
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - signaler sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, ...
 - collaborer au règlement du sinistre : par ex. recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La garantie entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.